

Date: 20111219

Dossier: 585-02-36

Référence: 2011 CRTFP 144



*Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique*

Devant le président  
Commission des relations de travail  
dans la fonction publique

---

DANS L'AFFAIRE DE LA  
*LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE*  
et d'un différend entre  
l'Association des juristes du ministère de la Justice, à titre d'agent négociateur,  
et le Conseil du Trésor du Canada, à titre d'employeur,  
à l'égard de l'unité de négociation du groupe du Droit (LA)

Répertorié  
*Association des juristes du ministère de la Justice c. Conseil du Trésor du Canada*

**MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE**

***Destinataires :*** François Bastien, président du conseil d'arbitrage;  
Paul Cavalluzzo et Jean-François Munn, membres du conseil  
d'arbitrage

***Devant :*** Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., président

***Pour l'agent négociateur :*** Dougald E. Brown, avocat

***Pour l'employeur :*** John Park, Secrétariat du Conseil du Trésor

---

Décision rendue sur la base d'arguments écrits,  
datés du 7 et du 20 octobre et du 2, du 4 et du 7 novembre 2011.  
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre en date du 7 octobre 2011, l'Association des juristes du ministère de la Justice (l'« agent négociateur ») a demandé un arbitrage visant l'unité de négociation du groupe Droit (LA). L'agent négociateur a produit avec sa demande une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives s'y rapportant sont jointes à la présente à l'annexe 1.

[2] Dans une lettre en date du 20 octobre 2011, le Conseil du Trésor du Canada (l'« employeur ») a présenté sa position relativement aux conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également fourni une liste de conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives s'y rapportant sont jointes à la présente à l'annexe 2.

[3] Dans une lettre en date du 2 novembre 2011, l'agent négociateur a présenté sa position relativement aux conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre est jointe à la présente à l'annexe 3.

[4] Dans une lettre en date du 4 novembre 2011, l'employeur a fourni une version modifiée de l'annexe A jointe au formulaire 9. Cette lettre et les pièces justificatives s'y rapportant sont jointes à la présente à l'annexe 4.

[5] Dans une lettre en date du 7 novembre 2011, l'agent négociateur a avisé la Commission qu'il n'avait pas de commentaires supplémentaires à formuler au sujet du formulaire 9 modifié présenté par l'employeur. Cette lettre est jointe à la présente à l'annexe 5.

[6] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), les questions en litige au sujet desquelles le conseil d'arbitrage doit rendre une décision arbitrale sont celles qui sont énoncées aux annexes 1 à 5 inclusivement, ci-jointes à la présente décision.

[7] Toute autre question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans le présent mandat doit être soumise au président de la CRTFP puisque, en vertu des dispositions du paragraphe 144(1) de la *Loi*, il est le seul à être habilité à rendre une décision à cet égard.

Le 19 décembre 2011.

Traduction de la CRTFP

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,  
Président  
Commission des relations de travail dans la fonction publique**